

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance 22 du LUNDI 7 NOVEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-deux, le lundi 7 novembre 2022 à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de réunion du conseil municipal, 50 Grande Rue, sous la présidence de Monsieur Jean-François VIRY, Maire.

En Exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

Date de Convocation : 28 octobre 2022
Date d’Affichage : 10 novembre 2022

Présents : MM VIRY - HOUSSAYE - LAROYENNE - PERRIN - PILET - MMES GROSJEAN - GEORGE - MAI - MONTEMONT - PETITJEAN-POIROT Gaele - PHILIPPE Christelle
Excusé(s) : ANTOINE Romaric (pouvoir à Julien LAROYENNE) - CANAL Cédric (pouvoir à Elise MAI) - PETITJEAN Huguette
Absent(s) :
Secrétaire de séance : Mme MONTEMONT Nathalie

Monsieur le Maire prononce l'ouverture de la séance à 20 h 00.

Avant de solliciter l'approbation du conseil sur le compte rendu de la séance du 26 septembre 2022, Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE, APPROUVE** le compte rendu de la séance du 26 septembre 2022.

N°88 – 5.7.4 DEMANDES D’ADHESION AU SYNDICAT MIXTE POUR L’INFORMATISATION COMMUNALE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), invitant ledit conseil à se prononcer sur les demandes d'adhésion au dit Syndicat présentées par :

- Le Syndicat intercommunal de bâtiments des services d'incendie et de secours des communes de la Haute-Moselle (SIBIS) – siège : Saint Maurice sur Moselle
- La Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges – siège : Gérardmer
- Le Syndicat Mixte Moselle Amont – siège : Golbey

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, à l'unanimité, **POUR** l'adhésion de ces collectivités.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°90 – 7.1.1 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023.

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'assainissement non collectif, invitant ledit conseil à se prononcer sur les demandes suivantes d'adhésion et de retrait de collectivités :

2 collectivités ont demandé leur adhésion au SDANC

- Gérardmer
- Syndicat des Eaux de Froidefontaine : Longchamp sous Châtenois, et Darney aux Chênes (régularisation de la délibération n°18/2022 prise en juin 2022 validant l'adhésion de la commune de Longchamp sous Châtenois)

4 collectivités ont demandé leur adhésion à la compétence à la carte n° 1 –

Réhabilitation

- Attigny, Gérardmer, Dommartin les Remiremont, Tilleux

4 collectivités ont demandé leur adhésion à la compétence à la carte n° 2 –

Entretien

- Attigny, Gérardmer, Dommartin les Remiremont, Frain

1 collectivité a demandé son retrait du SDANC

- SIEA des Côtes et de la Ruppe

Après délibération, les membres du conseil municipal se prononcent, **à l'unanimité, POUR**

- L'adhésion de ces collectivités.
- Le retrait du SIEA des Côtes de la Ruppes.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°90 – 7.1.1 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes.)

Il reprend des éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisations

d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de LE MENL son budget principal et les budgets annexes « FORET », « EAU », « ASSAINISSEMENT ».

Une généralisation de le M57 à toutes les catégories des collectivités locales est programmée au 1^{er} Janvier 2024.

Pour information, cette modification des nomenclatures comptables entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien approuver le passage de la Commune de LE MENIL à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} Janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°91 – 7.3.1. DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Exposé des motifs

Présentation du Groupe Agence France Locale

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2022

- Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]);$$
$$*0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2022 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire** ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune du Ménil à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. **D'APPROUVER** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **4 000** euros (l'ACI) de la commune du Ménil, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2020**) :

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Recettes réelles de fonctionnement Année (2020) : 1 327 407 EUR

3. **D'AUTORISER** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune du Ménil ;

4. **D'AUTORISER** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **[indiquer s'il s'agit d'un paiement en une, trois ou 5 fois et mentionner précisément les montants et les années de paiement]** ;

Année 2022	Euros
Année 2023	Euros
Année 2024	Euros

[Montant des tranches d'ACI doit être arrondi à la centaine supérieure]

5. **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2022

6. **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. **D'AUTORISER** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune du Ménéil à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. **DE DESIGNER Monsieur VIRY Jean-François**, en sa qualité de **Maire**, et **[prénom, nom]**, en sa qualité de **[fonction]**, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune du Ménéil à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. **D'AUTORISER** le représentant titulaire de la commune du Ménéil ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. **D'OCTROYER** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune du Ménéil dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune du Ménéil est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune du Ménéil pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune du Ménéil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. **D'AUTORISER** le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune du Ménéil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. **D'AUTORISER** le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune du Ménéil aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°92 - 7.3.1 – EMPRUNT LONG TERME TRAVAUX RESEAU D'EAU - BUDGET EAU

Monsieur le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2022, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant total de 150 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur VIRY Jean-François, Maire de LE MENIL, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 150 000 EUR (cent cinquante mille Euros)
- Durée Totale : **35 ans**
- Mode d'amortissement : échéances constantes trimestrielles
- Taux Fixe : **3,40 %**
- Base de calcul des intérêts : Base 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur VIRY Jean-François, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

N°93 – 7.3.1 – PRÊT RELAIS TRAVAUX RESEAU D'EAU - BUDGET EAU

Monsieur le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2022, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant total de 95 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur VIRY Jean-François, Maire de LE MENIL, à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 95 000 EUR (quatre-vingt-quinze mille Euros)
- Durée Totale : 2 ans et demi

- Mode d'amortissement : in fine avec paiement trimestriel des intérêts
- Taux Fixe : **2.89%**
- Base de calcul des intérêts : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité remboursement anticipé : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur VIRY Jean-François, Maire, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 11 novembre 2022

N°94 - 7.10 REGLEMENT FINANCIER DES FACTURES D'EAU ET ASSAINISSEMENT : CONTRAT DE MENSURATION PERMETTANT AUX ABONNES DE S'ACQUITTER DE LEURS FACTURES PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

Monsieur le Maire souhaite offrir aux abonnés desservis par le réseau communal d'eau potable et d'assainissement collectif de nouveaux outils leur permettant de s'acquitter plus facilement de leurs factures et d'étaler leurs charges sur une période plus longue.

- Factures d'eau et d'assainissement – Contrat de mensualisation

Ce nouveau dispositif permettra aux abonnés du service de l'eau et de l'assainissement de s'acquitter de leurs factures par prélèvement automatique, et cela à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

Là encore, il convient de préciser qu'il s'agira d'une possibilité et non d'une obligation.

Le choix de ce nouveau mode de paiement nécessitera la signature d'un contrat et l'acceptation par l'utilisateur d'un certain nombre de conditions réglementaires (cf document joint : Règlement financier & contrat de mensualisation).

Ce dernier devra également compléter une demande de prélèvement automatique qu'il transmettra au service eau-assainissement de la commune ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique (cf modèle joint) qu'il remettra à son établissement bancaire.

La mise en place de ce nouveau dispositif d'encaissement des factures s'accompagne pour la collectivité de coûts de gestion facturés par la Direction Générale des Finances Publiques : les prélèvements automatiques et les rejets sont facturés aux collectivités selon un tarif réglementé

Une note résumant les bases juridiques et les modalités de mise en œuvre de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement, le rôle de chacun et les coûts à la charge de la collectivité avait été rédigée par le trésorier municipal il y a quelque temps. Un extrait de cette note figure en annexe à la présente délibération.

Compte tenu de la démarche engagée **par la Ville de LE MENIL** pour la modernisation des services offerts à la population,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Et au vu des éléments d'informations ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **D'AUTORISER** la mise en place de ce nouveau mode de paiement à compter du **1^{er} janvier 2023** et de valider les documents liés à ce dispositif d'encaissement des factures d'eau et d'assainissement
- **D'AUTORISER** M le Maire à signer les contrats correspondants et toutes pièces nécessaires à la constitution des dossiers
- **DE PRECISER** que la mensualisation ne pourra être consentie à l'abonné que si le montant de prélèvement atteint **10 euros par mois**. Pour des montants inférieurs, c'est le versement à l'échéance (en une fois) qui sera retenu comme mode de paiement.

Les frais liés à ce dispositif seront imputés à l'article **D 627** des budgets annexes eau et assainissement.

Il conviendra de noter que la facturation aux abonnés du réseau d'eau et celui de l'assainissement était établie jusqu'à présent sur la base **de deux relevés semestriels réalisés en juin et en décembre**.

Le fait de proposer la mensualisation des factures à compter du **1^{er} janvier 2023 engendrera les modifications suivantes (sur les consommations constatées à partir de 2023) :**

ABONNES N'AYANT PAS OPTÉ POUR LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :

- deux relevés auront lieu en juin et en décembre ;
- la facturation sera effectuée en juin et en décembre (2 factures) sur la base des consommations réelles
- l'abonnement au réseau sera imputé en totalité sur la facture de juin

ABONNES AYANT OPTÉ POUR LE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

- **1 seul relevé annuel réalisé en décembre**
- **l'échéancier proposé aux abonnés ayant choisi le prélèvement automatique pour l'année suivante (année N+1) sera établi sur la base de 80% des montants facturés l'année précédente (année N) et réparti sur 10 mois de février à novembre**
- **le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra courant janvier un avis d'échéances indiquant les montants et les dates des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte de février à novembre.**
- **si un reliquat reste à payer par l'abonné après les 10 mois de prélèvement automatique, celui-ci sera réglé en une fois par l'abonné en décembre**
- **en cas de trop perçu, le montant correspondant sera reversé à l'abonné dans les mêmes conditions (soit en une fois en décembre)**

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°95 - 7.10 REGLEMENT FINANCIER DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT : DISPOSITIF TIPI

Monsieur le Maire souhaite offrir aux abonnés desservis par le réseau communal d'eau potable et d'assainissement collectif de nouveaux outils leur permettant de s'acquitter plus facilement de leurs factures et d'étaler leurs charges sur une période plus longue.

- Dispositif TIPI (paiement des factures par internet)

Pour la collectivité, ce dispositif est un enjeu de modernisation et une ouverture vers la dématérialisation.

Pour l'utilisateur, le paiement par internet évite la transmission de courriers et les déplacements en mairie ou en trésorerie. Il est disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 et présente une grande facilité d'utilisation. Les transactions enregistrées sont sécurisées par la norme de cryptage SSL.

Il s'agit d'une possibilité supplémentaire offerte à l'utilisateur et non d'une obligation.

La commune entend proposer aux usagers un mode d'accès à ce dispositif par le biais du site de télépaiement des recettes publiques locales de la DGFIP : <https://www.tipi.budget.gouv.fr>

L'utilisateur :

- reçoit un avis des sommes à payer précisant l'adresse de connexion et les références à saisir,
- se connecte à l'adresse indiquée,
- saisit les renseignements demandés à l'aide de son avis des sommes à payer,
- vérifie et valide les informations affichées à l'écran,
- est orienté ensuite vers une page de paiement sécurisée,
- saisit les coordonnées de sa carte bancaire,
- après validation, reçoit dans sa messagerie électronique un ticket de paiement.

L'information concernant le paiement remonte dans les systèmes d'information, et les factures chez le régisseur ou les titres chez le comptable sont émargés automatiquement.

Les dispositions administratives à prendre par la collectivité :

- contacter le comptable des finances publiques,
- contacter également le correspondant monétique (chargé des moyens de paiement à la DDFIP),
- signer une convention et un formulaire d'adhésion,
- souscrire au nom de la collectivité un contrat permettant l'encaissement par carte bancaire sur internet.
- mentionner la possibilité de payer par internet et préciser l'adresse du site sur l'avis des sommes à payer,
- informer les usagers de ce nouveau service par tous les moyens possibles (presse, note d'information...)

Sur la proposition de M le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'agréer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le principe de la mise en œuvre par notre collectivité du dispositif TIPI destiné au paiement par internet :
 - ⇒ des factures émises par les régies de recettes de la Commune et de ses différents services annexes,
 - ⇒ des titres de recettes (*) pris en charge par le comptable public.

(*) Les rôles d'eau et d'assainissement sont pris en charge par le biais d'un titre de recettes global. L'encaissement des factures d'eau et d'assainissement se fait directement par le comptable public sans passer par une régie de recettes communale.

- **D'AUTORISER l'adhésion de la Ville De Le Ménil (Budget Général & Services annexes) à ce dispositif de paiement par internet,**
- **D'AUTORISER** M le Maire à signer la (ou les) convention(s) correspondante(s), ainsi que les contrats permettant à la collectivité (budget général) et à ses différents services annexes (**eau, assainissement, forêts**) d'utiliser l'encaissement par carte bancaire sur internet comme moyen de paiement reconnu par le Comptable Public,

- de choisir le site de télépaiement des recettes publiques locales de la DGFIP (<https://www.tipi.budget.gouv.fr>) comme seul mode d'accès à ce dispositif,
- de noter que ce service ne sera pas gratuit et qu'il conviendra de prévoir les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service dans les différents budgets concernés par ce nouveau mode de paiement (compte D627 : Services Bancaires et assimilés)

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°96 - 8.5 – PROJET MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un projet MAM (Maison d'Assistants Maternelles) a été lancé il y a quelques mois et discuté en commission.

Monsieur le Maire informe les conseillers que sur les deux projets envisagés, concernant l'aménagement et/ou la création de locaux, un seul a été retenu en commission : celui portant sur l'extension de la salle coquelicot à savoir :

- Création de deux chambres pour accueillir la MAM, aménagements sanitaires et espace extérieur, aménagements divers pour un montant total évalué à environ 90 000 € ;
- Aménagement de l'école élémentaire pour accueillir le service périscolaire : création d'une cuisine dans une salle destinée aux repas cantine, aménagement des sanitaires, pour un montant total estimé à 9 000 € ;

Ce projet est subventionnable par la CAF à hauteur de 80 % maximum.

Monsieur le Maire propose de valider l'option choisie.

Après délibération, le conseil municipal, **à 10 voix pour et 3 voix contre,**

DECIDE de valider le projet d'extension de la salle coquelicot pour y installer la MAM.

DECIDE de **SOLLICITER** les subventions correspondantes auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les opérations de consultation et les démarches nécessaires.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°97 - 8.8.4 - COUPES de BOIS – Etat d'assiette 2023

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts – Agence Vosges Montagne, concernant les coupes à asseoir en 2023 dans la forêt communale du Ménil, relevant du régime forestier.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,**

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2022

Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier,

DEMANDE à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2023 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

P.J. : 1 tableau

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°98 - 8.8.4 – MISE EN VENTE BOIS BRULES LORS DE L'INCENDIE DU 13/08/2022

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de l'Office National des Forêts – Agence Vosges Montagne, concernant les bois incendiés dans la forêt communale du Ménéil, le 13/08/2022.

L'ONF, en cours d'expertise de la zone, informe la commune que le volume total des bois incendiés est de 6 200 m³ dont 5 400 m³ de grumes et que les bois des parcelles 14, 15, 16, 55, 56 et 58 partie peuvent faire l'objet d'une vente. Sur ces parcelles, environ 3 000 m³ sont récoltables.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de mettre en vente ces bois dont le volume est estimé à 3 000 m³,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes sur les parcelles 14, 15, 16, 55, 56 et 58,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°99 - 9.1 – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - CCBHV

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges souhaite menée une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif de son territoire pour le compte du syndicat intercommunal d'épuration de la Haute Vallée de la Moselle, et des communes de BUSSANG, de FRESSE-SUR-MOSELLE, du MENIL, du THILLOT, de RAMONCHAMP et de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, dans le cadre de la compétence étude de la Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges.

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2022

Monsieur le Maire précise que pour mener à bien l'ensemble de l'opération, un prestataire doit être recruté afin de définir précisément les caractéristiques techniques, financières et administratives de la prestation intellectuelle.

Monsieur le Maire souhaiterait mettre en place un groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, le syndicat intercommunal d'épuration de la Haute Vallée de la Moselle, et des communes de BUSSANG, de FRESSE-SUR-MOSELLE, du MENIL, du THILLOT, de RAMONCHAMP et de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE en application des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Public afin de :

- **Faciliter la gestion du marché de services ayant pour objet la réalisation d'une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif ;**
- **Permettre des économies d'échelle et une optimisation de la procédure de passation du marché.**

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être établie entre les neuf parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés de services et leur exécution par le coordonnateur pour chacun des membres du groupement, à savoir :

- **marché de services ayant pour objet la réalisation d'une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif.**

Monsieur le Maire stipule que la Communauté de Commune des Ballons des Hautes Vosges est désignée comme coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

Monsieur le Maire présente le projet de convention constitutive du groupement de commandes établi par l'Agence Technique Départementale des Vosges (Assistant à Maîtrise d'Ouvrage).

Considérant qu'afin de faciliter la gestion des marchés de services ayant pour objet la réalisation d'une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif, de permettre des économies d'échelle et l'optimisation de la procédure de passation du marché, la COMMUNAUTE DE COMMUNE DES BALLONS DES HAUTES VOSGES, le syndicat intercommunal d'épuration de la Haute Vallée de la Moselle, et des communes de BUSSANG, de FRESSE-SUR-MOSELLE, du MENIL, du THILLOT, de RAMONCHAMP et de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE souhaitent passer un groupement de commandes.

Vu les articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Public.

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les parties.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui a donné lecture du projet de convention.

Après en avoir délibéré et après examen de la convention constitutive du groupement de commandes, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de mettre en place un groupement de commandes avec la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, le syndicat intercommunal d'épuration de la Haute Vallée de la Moselle, et des communes de BUSSANG, de FRESSE-SUR-MOSELLE, du MENIL, du THILLOT, de RAMONCHAMP et de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE dans le cadre de la passation de marchés de services ayant pour objet la réalisation d'une étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif ;

- **ACCEPTE** les termes de la convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commandes à intervenir ;

- **PRECISE** que les frais de fonctionnement du groupement et de réalisation des prestations sont repartis entre le syndicat intercommunal d'épuration de la Haute Vallée de la Moselle, et des communes de BUSSANG, de FRESSE-SUR-MOSELLE, du MENIL, du THILLOT, de RAMONCHAMP et de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE conformément à la convention ;

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°100 - 9.4 - MOTION DE LA COMMUNE DE LE MENIL – SOUTIEN AMF ALERTE FINANCES LOCALES

Le Conseil municipal de la commune de LE MENIL, réuni le 7 novembre 2022, Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

LE MENIL – Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 7 novembre 2022

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de LE MENIL soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de LE MENIL demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de LE MENIL demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de LE MENIL soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département ;

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

N°101 - 9.4 - MOTION DE LA COMMUNE DE LE MENIL – FERMETURE TRESORERIE DU THILLOT

Considérant la présentation auprès des élus en date du 05 juillet dernier des nouvelles orientations de la Direction Générale des Finances Publiques en matière d'organisation de ses services et de l'exercice de ses missions sur le territoire confirmant la fermeture programmée de la trésorerie du Thillot ;

Considérant la délibération n°05/2022 du 28 septembre 2022, prise par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, portant sur la fermeture programmée de la trésorerie du Thillot ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à **l'unanimité** ;

REMARQUE que :

- La fermeture de la trésorerie du Thillot conduirait à un nouveau retrait de service public sur notre territoire.
- Ce projet est porté par la DDFIP des Vosges sur la base d'une décision unilatérale.
- L'Etat a lancé une procédure de redéploiement de service public (redéploiement de 200 gendarmeries) afin de remettre les services publics au plus près de nos concitoyens.

EXPRIME l'incompréhension de la démarche de la DDFIP dans ces circonstances,

DEMANDE de revoir le point de vue arrêté sans concertations auprès de Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

AUTORISE Monsieur le Président, à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Acte rendu exécutoire – transmis à la préfecture et publié ou notifié le 10 novembre 2022

Questions et informations diverses

- ❖ **Cérémonie de la Sainte Barbe à Fresse sur Moselle le 26 novembre à 10h15 : invitation adressée à tous les membres du Conseil Municipal ;**
- ❖ **Accueil des Nouveaux habitants du Ménil, en partenariat avec le Comité des Fêtes : le 2 décembre à 18h00 à La Familiale ;**
- ❖ **Réunion de coordination avec les Associations le 25 novembre à 20h00 salle du conseil municipal**

La séance est levée à 22H00.